



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **20 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ ENERGIES (ex UGI ENERGIE)

7 Rue Philippe Lebon
77500 Chelles

Références : E/26-0537
Code AIOT : 0006510618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ANTARGAZ ENERGIES (ex UGI ENERGIE) implanté 7 Rue Philippe Lebon 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ ENERGIES (ex UGI ENERGIE)
- 7 Rue Philippe Lebon 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006510618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Antargaz de Chelles est un dépôt de bouteilles de gaz butane et propane de contenance entre 13 et 35 kg. Des camions pénètrent sur le site afin de charger et décharger des bouteilles

pleines et vides. Les bouteilles sont stockées dans des caissons métalliques. Sur site, 2 à 3 agents sont en charge de l'accueil des camions ainsi que de la manutention des bouteilles. Le site est classé SEVESO seuil bas pour son activité de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite inspection Avril 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suite inspection Avril 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite inspection Avril 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suite inspection Avril 2024	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
12	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1	Sans objet
7	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.1	Sans objet
16	Suite inspection Janvier 2024	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.4	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 6.2.3	Sans objet
18	Organisation de la zone de stockage des bouteilles	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques de l'Inspection de 2024 sur le plan d'opération interne (POI) n'ont majoritairement pas été prises en compte. L'exploitant travaille toutefois sur une nouvelle version dont le projet a été partiellement présenté en séance et devra intégrer toutes les remarques restantes. En l'absence de prise en compte des suites de ce rapport dans le POI attendu avant fin juin, une mise en demeure sera proposée.

La visite de terrain du site n'a pas permis de révéler de non-conformité particulière en ce qui concerne le stockage des bouteilles de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection Avril 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Article R.181-54 : [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; (...)

Constats :

Observation n°20240417-1 : Le POI de l'exploitant ne garantit pas l'ouverture des deux accès du site. La mise à jour de la fiche réflexe incendie devra intégrer ce point.

L'exploitant a élaboré une nouvelle version (V1) de son POI en janvier 2026. Celle-ci visait essentiellement la mise à jour des contacts. Une nouvelle mise à jour est prévue pour la fin du semestre en cours (juin 2026).

L'exploitant a indiqué vouloir automatiser son deuxième accès du site et il doit inclure un procédé lui permettant une ouverture à distance ou manuelle en cas de perte électrique.

Le POI dans sa future version devra inclure ces changements, la version actuelle ne les prenant pas en compte.

L'observation n°20240417-1 de l'inspection du 17 avril 2026 n'est pas levée. L'exploitant devra veiller à inclure l'ouverture des deux accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite inspection Avril 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Article R.181-54 : [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et

à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; (...)

Constats :

Observation n°20240417-2 : Lors de la phase d'attente des secours l'exploitant ne prépare pas l'accueil des secours, aussi il veillera à garder son POI à disposition, sa fiche mission DOI et s'assurera de préparer l'état des stocks.

Comme indiqué dans le constat précédent, la dernière mise à jour concernait essentiellement les contacts du site.

L'exploitant devra veiller à intégrer les étapes de la préparation de l'accueil des secours à son POI pour sa version en cours d'élaboration.

L'exploitant prévoit également d'annualiser son exercice POI pour renforcer ses automatismes.

L'observation n°20240417-2 de l'inspection du 17 avril 2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite inspection Avril 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Article R.181-54 : [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et

à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; (...)
Constats : Observation n°20240417-3 : Le DOI n'a pas connaissance des outils, pourtant existants, de l'exploitant concernant la disponibilité sur le réseau de l'état des stocks, des procédures et du POI. Le rôle du DOI est attribué au chef du dépôt. Le nouveau chef de dépôt est arrivé récemment et a reçu une formation sur le POI en octobre 2025. Le chef de dépôt avait une connaissance correcte, considérant son ancienneté sur le site, des premières actions à réaliser en cas d'accident grave cependant les outils présents sur le réseau ne sont toujours pas bien connus. L'observation n°20240417-3 de l'inspection du 17 avril 2024 n'est pas levée. La réalisation d'exercice impliquant l'utilisation des POI et état des stocks en ligne, telle que proposée par l'exploitant, sera nécessaire à la bonne acquisition de ces outils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection Avril 2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Article R.181-54 : [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et

à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; (...)
Constats : Observation n°20240417-4 : Le chef de dépôt n'a pas connaissance de l'ensemble des procédures prévues dans le plan d'opération interne, l'exploitant veillera à assurer la formation des personnes présentes sur le site à son POI. Il définira la périodicité des exercices et tiendra à jour une liste du personnel formé. Un prochain exercice est prévu premier semestre 2026. L'exploitant prévoit l'annualisation de celui-ci mais cela devra être formalisé dans les procédures tout comme la liste du personnel formé. L'observation n°20240417-4 de l'inspection du 17 avril 2024 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Observation 20240110-1 : Il convient de s'assurer que les manœuvres de la vanne de barrage soient définies afin que sa fermeture puisse être réalisée rapidement en cas de situation accidentelle. La vanne de barrage est clairement repérée mais le sens manœuvre pour sa fermeture n'est pas indiqué. Il conviendra d'ajouter une indication sur le sens de fermeture à proximité de la vanne. L'observation 20240110-1 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée :

- Existence d'une procédure en cas de départ de feu sur l'installation (aires de stationnement et aires de stockage)

Constats :

Observation n°3 du 01/06/2021 : la procédure en cas de départ de feu devra être complétée avec la manœuvre de la vanne d'isolement des eaux pluviales. L'inspection indique à l'exploitant que cette procédure devra évoluer vers un POI (obligation introduite dans l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, à compter du 1er janvier 2023) Le POI transmis en décembre 2022 n'a pas intégré la manœuvre de la vanne pour isoler le site lors des accidents notamment lors des départs d'incendie. : la procédure en cas de départ de feu devra être complétée avec la manœuvre de la vanne d'isolement des eaux pluviales. L'inspection indique à l'exploitant que cette procédure devra évoluer vers un POI (obligation introduite dans l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014, à compter du 1er janvier 2023). Le POI transmis en décembre 2022 n'a pas intégré la manœuvre de la vanne pour isoler le site lors des accidents notamment lors des départs d'incendie.

Le POI en version janvier 2026 inclut désormais la fermeture de la vanne d'isolement en cas d'incendie.

L'observation n°3 de l'inspection du 01 juin 2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

Constats :

Observation 20240110-2 : Certains contacts du POI permettant la liaison avec les autorités n'ont pas été mis à jour. Les logigrammes ou les listes d'actions ne permettent pas non plus d'identifier l'ensemble des personnes à contacter.

Le POI a été mis à jour en janvier 2026 et identifie les contacts en tant que modification principale.

Le contact de la DRIEAT est à jour.

L'observation 20240110-2 de l'inspection du 10 janvier 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Observation 20240110-3 : Le déclenchement d'alarme par coup de poing n'est pas valorisé dans le POI. Il convient d'identifier les situations où ce système doit être actionné et de l'ajouter dans le POI. Comme les constats précédents, ce point doit être valorisé dans la mise à jour attendue à la fin du 1er semestre 2026. L'observation 20240110-3 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : Non-conformité 20240110-1 : <i>L'exploitant n'a pas réalisé les actions de formation du personnel nécessaire en cas de situation d'urgence, en particulier aucun exercice POI n'a été réalisé.</i> L'exploitant a réalisé un exercice POI en avril 2024 en présence de l'Inspection des installations classées. Un nouvel exercice est prévu en fin de premier semestre 2026. L'exploitant a indiqué vouloir annualiser l'exercice. Ce point doit être formalisé dans les procédures du site et a déjà été évoqué dans un constat précédent. La non-conformité 20240110-1 de l'inspection du 10 janvier 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Observation 20240110-4 : L'exploitant ne prévoit pas de disposition permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux dans son POI. Ces dispositions seront à intégrer pour toute mise à jour du document postérieure au 1er janvier 2023, et en tout état de cause avant le 1er janvier 2026.

L'exploitant s'est appuyé sur un guide de la profession concluant sur les produits de décomposition à l'attention des sites SEVESO classés pour le stockage de gaz (Guide professionnel à l'usage des industriels des gaz butane commercial, propane commercial et leurs mélanges sur les produits de décomposition émis par un incendie réf. 534 daté du 12/2023).

Ce guide conclut, pour les scénarios s'appuyant sur "une(des) fuite(s) enflammée(s) de butane commercial, propane commercial ou mélange provenant de ces produits, qu'il est admis qu'un prélèvement des produits de décomposition (CO et CO₂) n'est pas requis en considérant que la démonstration est faite que ces substances constituent un risque limité pour l'environnement et les personnes en dehors de l'emprise du site".

L'exploitant en conclut qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter les prélèvements des produits de décomposition dans le POI.

L'observation 20240110-4 de l'inspection du 10 janvier 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Non-conformité 20240110-2 : L'exploitant n'a pas prévu de disposition de remise en état après accident majeur.

Le POI n'a pas évolué sur ce point dans l'état actuel.

L'exploitant a cependant présenté en séance son projet de POI dont ce chapitre a été partiellement rédigé. Des dispositions seront bien prévues cependant les identifications des sociétés prestataires ne sont pas clairement établies. En effet l'exploitant identifie des "sociétés de traitement des eaux", "sociétés spécialisées", etc..., sans identifier quelles sont ces sociétés. Il conviendra donc de les identifier et d'ajouter les contacts de celles-ci.

La non-conformité 20240110-2 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- Un entraînement périodique à la conduite du site en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Non-conformité 20240110-3 : *L'exploitant ne forme pas son personnel à la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

Non-conformité 20240110-4 : *Le contenu des formations n'est pas complet notamment les sensibilisations sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.*

Une formation "POI et informations suites aux différents événements" est dispensée en interne. L'exploitant affirme que l'utilisation des moyens d'intervention sont intégrés à cette formation. Il conviendrait de formaliser l'utilisation des moyens d'intervention dans l'intitulé de cette formation afin d'attester la réalisation de ceux-ci.

En ce qui concerne la sensibilisation sur le comportement humain l'exploitant envisage la réalisation d'exercice POI annuel afin de créer des automatismes pour le personnel sur site. Il envisage également de réaliser certains exercices de manière inopinée.

Ces engagements devront être formalisés dans les procédures exploitant.

La non-conformité 20240110-3 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée.
La non-conformité 20240110-4 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Constats :

Non-conformité 20240110-5 : Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ne sont pas réalisés sur la base d'un dossier préétabli.

Non-conformité 20240110-6 : Les travaux ne font pas l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant a présenté son "plan de prévention et/ou autorisation de travail" à l'état vierge mais aucun travaux n'ont eu lieu sur le site depuis l'inspection de 2024 et les travaux de marquage au sol. Il n'existe donc pas de bon de travaux rempli.

L'inspecteur sécurité dépôt est la personne qui signe les permis de travail mais il conviendra de l'habiliter nominativement.

L'exploitant a également évoqué les contrôles électriques annuels ou des futurs travaux sur les portails pour lesquels il ne réalise pas de bon de travaux. Ces travaux ne sont pas à proximité des zones à risques et il ne prévoit pas d'émettre des bons de travaux dans ces situations.

La non-conformité 20240110-5 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée.

La non-conformité 20240110-6 de l'inspection du 10 janvier 2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Non-conformité 20240110-7 : Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis de feu ne sont pas signés par celle-ci.

Non-conformité 20240110-8 : Les vérifications des installations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité ne sont pas effectuées.

Aucun permis de feu n'a été délivré depuis l'inspection 2024. Il n'a donc pas été possible de vérifier ces 2 points.

Les non-conformités 20240110-7 et 20240110-8 de l'inspection du 10 janvier 2024 ne sont pas levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Constats :

Observation 20240110-5 : L'exploitant devra revoir le plan d'implantation de ses moyens d'intervention ou s'y conformer.

Le plan revu en 2025 comportait une erreur d'emplacement sur 2 extincteurs.
Le plan a été revu en séance.

L'observation 20240110-5 de l'inspection du 10 janvier 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suite inspection Janvier 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- Les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie,

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Non-conformité 20240110-9 : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant dispose d'un POI mentionnant la coupure électrique et l'isolement du réseau d'eau par vanne. Sur le site est également affichée une procédure de sécurité datant de 2012 mentionnant les arrêts d'urgence.

La non-conformité 20240110-9 de l'inspection du 10 janvier 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, à ses frais et dans les trois mois suivants la parution du présent arrêté, une

série de mesures en conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 lorsque le site sera complètement réaménagé, et ceci afin de réglementer le seuil sonore admissible en limite de propriété (diurne et nocturne). Tous les 5 ans, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle par un organisme extérieur de ses émissions sonores dont le rapport est daté des 23 et 24 octobre 2024. Ce rapport ne révèle pas de non-conformité. Le rapport précédent datait de moins de 5 ans également, l'exploitant respecte donc la périodicité des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Organisation de la zone de stockage des bouteilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles
Prescription contrôlée : Il est interdit de stocker les casiers de bouteilles de propane à moins de 13 m des limites du site sur la zone de stockage, sur les côtés Nord, Sud et Est et sur les camions. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne au sol qui autorise le stockage de casiers de bouteille de butane au-delà mais qui interdit celui de casiers de bouteilles de propane. Il est interdit de stationner des camions chargés de bouteilles sur les 2 places de stationnement de la zone au Sud. Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol. Un mur est présent sur le côté Ouest du site : il est dimensionné de manière à contenir l'ensemble des effets des phénomènes dangereux identifiées dans l'étude de dangers de l'exploitant.
Constats : Les marquages au sol délimitant les zones de stockage ont été refaites suite à des inspections antérieures de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Ce marquage n'a pas évolué et est toujours visible. Les racks de stockage étaient dans les zones délimitées. Aucun camion n'était stationné dans la zone sud. En plus du marquage, des racks vides sont installés sur ces places de parking afin d'empêcher physiquement le stationnement de poids lourds.
Type de suites proposées : Sans suite